



Procédure de suspension des transports Proxim iTi



Syndicat Mixte des 4 Communautés de Communes
56, Place de l'Hôtel de Ville • 74130 BONNEVILLE • Tél : 04 50 25 63 24 •
Courriel : contact@proximiti.fr

www.proximiti.fr



Table des matières

1. PREAMBULE :	2
2. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES :	2
3. LES ACTEURS CONCERNES :	3
4. LES 3 DIFFERENTS CAS DE SUSPENSION DES TRANSPORTS SCOLAIRES :	4
5. PROTOCOLE DE SUSPENSION DES TRANSPORTS PAR LE PRESIDENT DU SM4CC :	4
6. LES CAS PARTICULIERS	5
6.1. Cas particulier du lundi ou jour de reprise des cours après un jour férié.....	5
6.2. Cas du particulier où l'aléa survient en cours de journée et/ou imprévu	5
7. ANNEXE	6
7.1. Procédure envoi groupé d'un mail aux partenaires.....	6
7.2. Procédure envoi groupé d'un sms aux familles	6

1. PREAMBULE :

Cette procédure de suspension des transports scolaires a pour but de préciser le cadre et les actions à mettre en œuvre afin de garantir la sécurité des voyageurs lorsque les conditions climatiques sont défavorables à la circulation routière.

Document approuvé par délibération n° N°2016/12/023 en date du 09/12/2016

2. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES :

L'article L.2215-1 du Code général des Collectivités Territoriales dispose que le préfet peut prendre toutes mesures relatives au maintien de la sûreté publique dans une, plusieurs ou toutes les communes du département, par substitution aux autorités municipales. Il est seul compétent pour prendre des mesures dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

L'article L1231-1 du code des transports, dispose que dans leur ressort territorial, les communes, leurs groupements, la métropole de Lyon et les syndicats mixtes de transport sont les autorités compétentes pour organiser la mobilité. Ces autorités sont des autorités organisatrices de transport au sens de l'article L. 1221-1. A ce titre, dans les conditions générales énoncées au présent chapitre, elles organisent des services réguliers de transport public de personnes et peuvent organiser des services de transport à la demande. (...)

L'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le maire est chargé de la police municipale.

Selon l'article L.2212-2 de ce même code, la police municipale prend « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents, les inondations... de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ». Ainsi, en vertu des dispositions de l'article L.2212-4 du même code, en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels, « le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites ».

3. LES ACTEURS CONCERNES :

Les transporteurs :

Ils prennent toutes les mesures adaptées (pré équipement des véhicules, diffusion de consignes spécifiques, information des conducteurs). Celles-ci sont définies au sein de chaque entreprise de transport et rappelées dans les contrats passés entre Proxim iTi et les transporteurs.

Les conducteurs :

Qu'il s'agisse de services de transport à vocation principalement scolaire ou plus généralement de services de lignes régulières, les conducteurs conservent le droit de ne pas effectuer un transport s'ils jugent les conditions de sécurité insuffisantes (face à des routes verglacées et/ou enneigées...). C'est ainsi que, même s'il n'y a pas eu de consigne de suspension des transports, le conducteur peut décider de ne pas effectuer une desserte. Il doit néanmoins informer son responsable d'exploitation qui décide in fine et en informe Proxim iTi.

Les conducteurs sont informés par leur employeur de la suspension des transports.

Les chefs d'établissements :

Ils sont informés en amont de la suspension des transports scolaires. Ils peuvent être amenés à diffuser l'information aux élèves si la décision de suspendre les transports scolaires est prise pendant les heures de cours.

Les parents :

Les parents sont responsables de leurs enfants sur les trajets du matin entre le domicile et le point d'arrêt et inversement le soir. Il leur appartient donc de prendre les mesures qui s'imposent à eux pour que ce parcours soit effectué en sécurité (articles 4 et 7 du Conseil National des Transports).

Les parents sont informés par mail et/ou sms de la suspension des transports scolaires.

Le Préfet et le Maire :

- Compétence générale en matière de sécurité publique (notamment pour les phénomènes qui concernent plusieurs communes).

- Les arrêtés préfectoraux (ou municipaux) peuvent s'appliquer à toutes les catégories de Transports par autocars (Circuits départementaux, circuits communaux, TER, transports touristiques, autres PL...),

Pour le maire exclusivement sur le territoire communale, pour le Préfet, soit par substitution, soit par extension.

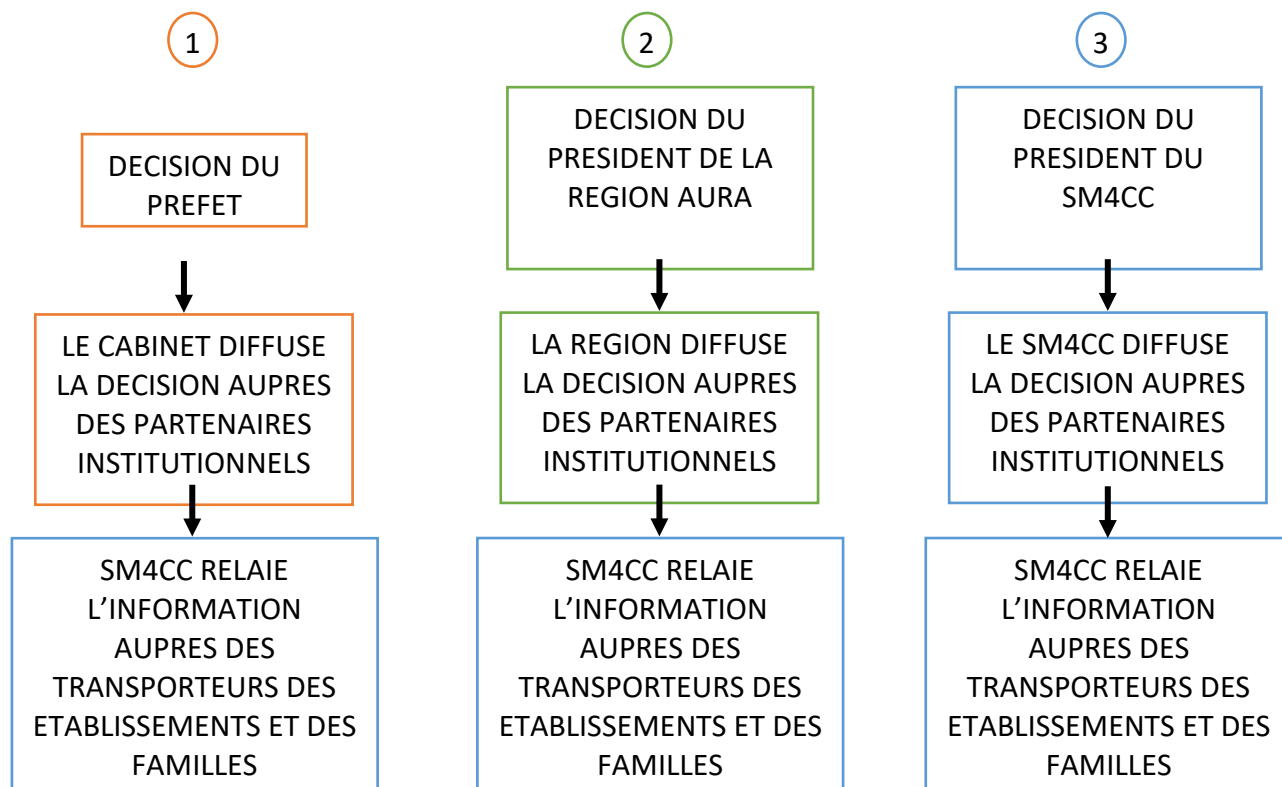
Le Président du SM4CC (Proxim iTi) :

Compétence limitée aux circuits dont Proxim iTi est organisateur, il peut décider une suspension partielle ou totale.

Le Président de la Région Auvergne Rhône Alpes (AURA) :

Compétence sur les circuits organisés par la Région AURA. Pour Proxim iTi, cela correspond aux circuits sortants et entrants du périmètre du SM4CC. Il peut décider une suspension partielle ou totale.

4. LES 3 DIFFERENTS CAS DE SUSPENSION DES TRANSPORTS :



5. PROTOCOLE DE SUSPENSION DES TRANSPORTS PAR LE PRESIDENT DU SM4CC :

1/ Analyse de la situation à J-1

- Consultation du bulletin météorologique sur le territoire du SM4CC et notamment si le classement du département par METEO FRANCE est en niveau d'alerte ORANGE ou ROUGE.
- Analyse des conditions de circulation déjà difficiles à J-1 et qui peuvent s'aggraver (en lien notamment avec les différents gestionnaires de voiries et les transporteurs).

2/ Les services Proxim iTi proposent un maintien ou une suspension des transports au Président du SM4CC.

3/ Décision de suspension des transports par le président avant 16h à J-1 :

- La décision est prise par le président du SM4CC après analyse de la situation pour une durée de 1 jour minimum (pas d'aller simple ou retour simple),
- Le SM4CC diffuse l'information par mails/SMS :
 - Préfet
 - Région AURA
 - Maires des communes desservies
 - AOM limitrophes

- Etablissements desservis
 - Au responsable diocésain de l'enseignement privé sous contrat
 - Familles
 - Transporteurs
- Proxim iTi met en place une information sur son répondeur téléphonique lors des heures de fermetures de Proxim iTi

4/ Analyse de la situation le jour J :

- Maintien ou reprise des transports scolaires à J+1. Un lien est fait avec les transporteurs afin de recueillir leurs avis.

6. LES CAS PARTICULIERS

6.1. Cas particulier du lundi ou jour de reprise des cours après un jour férié

La procédure est appliquée dans la mesure du possible par les services de Proxim iTi et le Président du SM4CC la veille de l'aléa climatique. Dans ce cas particulier une décision peut également être prise à J-2.

6.2. Cas particulier où l'aléa survient en cours de journée et/ou imprévu

- Si le service du matin n'a pas été assuré : il n'est pas obligatoire d'assurer le retour. La suspension des transports est dans tous les cas prévue pour 1 journée complète.
- Si le service du matin a été assuré : Le protocole de suspension est activé.
 - Soit le Président décide de suspendre la totalité des services : La procédure d'information des partenaires et des familles est enclenchée. Une information particulière est adressée aux établissements qui doivent par conséquent garder les élèves jusqu'à l'arrivée des parents.
 - Soit le Président décide le maintien de la totalité des services : les conducteurs restent libre d'assurer ou non leur service. Si ces derniers décident de ne pas assurer leur service, ils doivent en informer leur exploitation qui en informe Proxim iTi. Les transporteurs et Proxim iTi restent joignables jusqu'à la fin du dernier service afin de parer à toutes difficultés.

Si la suspension des transports n'a pas été prononcée par le Préfet, le Président du SM4CC ou le Président de la Région AURA, la décision de circuler est laissée au final à l'appréciation des conducteurs.

7. ANNEXE

7.1. Procédure d'envoi groupé d'un mail :

Le mail doit contenir les informations suivantes :

- L'aléa climatique rencontré
- L'auteur de la décision de suspension
- Les circuits concernés par la suspension
- La durée de suspension
- La date prévue de retour à la normale

Le mail est envoyé avant 17h la veille de l'aléa, il est envoyé via l'adresse contact@proximiti.fr
Une liste de diffusion interne à Proxim iTi a été préparée en prévision d'une suspension des transports scolaires.

7.2. Procédure envoi groupé d'un sms :

Le SMS est envoyé via le module SMS d'Orange everyone

Le SMS doit contenir les informations suivantes :

- L'aléa climatique rencontré
- L'auteur de la décision de suspension
- Les circuits concernés par la suspension
- La durée de suspension
- La date prévue de retour à la normale

Le SMS est envoyé avant 17h la veille de l'aléa.

Le numéro de téléphone portable fourni par les familles lors de leur inscription sera utilisé comme liste de diffusion.

Information à	SMS	MAIL
Préfecture (directeur de cabinet)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Conseil Régional (sous-direction des transports)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Mairie (Maire et secrétariat)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Communauté de Communes (Secrétariat)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
AOM limitrophes (service transport)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Etablissements desservis (Chef d'établissement et secrétariat)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Transporteurs (Directeur, astreinte et secrétariat)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Familles	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>